

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES



Division:

DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

DÉCISION DE LA COMMISSION

DOSSIER DE LA COMMISSION: AA-56359

DOSSIER DU DÉCLARANT: [REDACTED]

NOM DU DÉCLARANT: Monsieur Y.S. [REDACTED]

ADRESSE: [REDACTED]

Audience tenue à Montréal, le 8 février 1991, devant le Dr Monique Gratton-Amyot et Me Michel Brisson, respectivement médecin assesseure et membre de la Commission des affaires sociales.

La Commission siégeait en un quorum réduit à deux personnes en vertu d'une ordonnance de son président et tel que l'y autorise l'article 31.2 de sa loi constitutive (L.R.Q. c. C-34).

L'appelant, Y.S. [REDACTED], n'était ni présent, ni représenté.

L'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec, était pour sa part représentée par Me Jules Painchaud, son procureur.

Après s'être par ailleurs assurée du fait que l'appelant avait été notifié de l'avis d'audition dans un délai raisonnable (i.e.: en l'occurrence depuis le 15 novembre 1990) les soussignés ont décidé de procéder au moyen d'une audition ex parte.

OBJET DE L'APPEL

Il s'agit d'un pourvoi interjeté dans les délais prescrits à l'encontre d'une décision du 27 novembre 1989 d'un bureau de révision de l'intimée qui, maintenant celle rendue en première instance le 26 juin précédant, a rejeté la réclamation de l'appelant au motif que le décès de son fils, J.S. [REDACTED], n'avait pas été causé par une automobile ou par son usage.

DÉCISION

Dans la nuit du 9 au 10 février 1989 J.S. [REDACTED], alors âgé de 28 ans, a été retrouvé sans vie dans une voiture de marque Pontiac Sunbird 1980 qu'il venait tout juste d'acquérir le jour même.

2.

Ce sont les pompiers qui, appelés sur la scène d'un incendie dont ladite voiture était la proie, ont découvert son cadavre, presque entièrement carbonisé, sur la banquette du passager avant. La voiture était d'autre part enlisée dans un coin du stationnement du Centre de ski A.

L'autopsie devait révéler que le décès avait été immédiatement causé par une "intoxication aiguë au monoxyde de carbone" et non par les brûlures.

Par ailleurs, l'enquête policière relative aux circonstances ayant précédé ou entouré l'incendie, a permis d'établir les faits suivants, savoir:

- qu'après avoir acquis le véhicule J.S., qui était mécanicien de profession, en avait aussitôt changer le démarreur;
- que dans la soirée, il s'était rendu au Centre de ski A. à Ville B. et qu'il y aurait consommé pas moins de huit petites bouteilles de bière et quatre verres d'eau-de-vie;
- qu'en quittant les lieux vers minuit, il s'est retrouvé enlisé dans la neige dans un terrain de stationnement attenant au Centre de ski;
- qu'aucune trace d'accélérateur pouvant permettre de croire à un incendie d'origine criminelle, n'a été retrouvée;
- que selon les renseignements colligés en particulier auprès de l'appelant, la victime avait l'habitude de dormir sur le siège du passager avant lorsqu'elle était ivre;
- que l'incendie a pris naissance dans l'habitacle même du véhicule et que ce dernier ne comportait apparemment aucune défectuosité mécanique; et
- que J.S. était un fumeur.

Compte tenu de l'ensemble de ces indices, l'intimée, tout comme le service d'enquête de la Sûreté du Québec, a retenu le scénario suivant:

Se sentant ivre et son véhicule s'étant de surcroît enlisé dans la neige, la victime, comme c'était son habitude, se serait allongée sur la banquette du passager avant, après en avoir incliné le dossier.

3.

Elle aurait allumé une cigarette et se serait endormie. La cigarette aurait mis le feu au tissu de la banquette et le feu se serait lentement propagé à tout l'habitacle.

Toutes les fenêtres étant fermées en raison de la basse température extérieure, la fumée qui se dégageait de la combustion des matériaux aurait asphyxié la victime avant qu'elle ne soit à son tour la proie des flammes.

Ayant ainsi déterminé que le décès de J.S. n'avait pas été causé par une automobile ou par son usage, l'intimée en a aussi conclu qu'il n'était donc pas indemnisable en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. c. A-25) et en particulier de celles de l'article 10 (1).

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de toute autre preuve, dont le fardeau incombait par ailleurs à la partie appelante, le scénario retenu par l'intimée semble également le plus probable aux yeux des soussignés;

CONSIDÉRANT qu'il aurait certainement été préférable pour la Commission de disposer des résultats d'une enquête plus approfondie, en particulier concernant le foyer de l'incendie, pour éliminer définitivement, par exemple, toute défectuosité dans le système électrique du véhicule;

CONSIDÉRANT que la Commission s'est d'office penchée sur cette question mais qu'elle a dû conclure à l'impossibilité de s'adonner elle-même à une telle enquête;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'hypothèse évoquée par l'appelant dans sa déclaration d'appel à l'effet que l'accumulation du monoxyde de carbone responsable du décès de son fils aurait plutôt originé des gaz d'échappement (i.e.: pendant qu'il aurait tenté de sortir le véhicule de son enlèvement) doit être écartée parce qu'elle est incompatible avec le fait que la victime était assise sur la banquette du passager et aussi avec les résultats de l'enquête policière à l'effet qu'il n'y avait pas de défectuosité mécanique;

CONSIDÉRANT, à tout événement, qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse et non d'une probabilité;

CONSIDÉRANT l'absence totale de preuve de la part de la partie appelante.



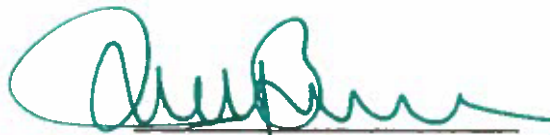
POUR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION n'a d'autre choix que de:

- REJETER l'appel; et
  
- MAINTENIR, comme étant bien fondée, la décision rendue le 27 novembre 1989 par le bureau de révision de l'intimée.

Montréal, le 26 juillet 1991

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Gratton-Amyot'.

MONIQUE GRATTON-AMYOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Brisson'.

MICHEL BRISSON